Jugement commercial

DOSSIER N° : 234/16 + 264/16 RC : 766/16 + 871/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 154-C du 07 juillet 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 07/10/2016

DELAI DE TRAITEMENT : 09 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 07 juillet deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy - PRESIDENT-

En présence de Monsieur RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-

Monsieur RAMANANA Rahary Charles-- JUGE CONSULAIRE-

Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

La Société TOTAL MADAGASCAR SA, ayant son siège social à l'Immeuble FITARATRA Ankorondrano, Antananarivo, poursuites et diligences de son Directeur Général, ayant pour Conseil, Maître Faratiana RALAMBOMANANA, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant à Ampandrana, lot II A 14, Antananarivo, y élisant domicile ;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil ;

Et

Sieur RAKOTOSON Tiana Germain Emmanuel, demeurant à Manakasikely, lot 41 Manjakandriana ;

Requis(e) comparant(e) et concluant (e);

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Ouï le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 13 et 15 Septembre 2016 servi à la requête de la Société TOTAL MADAGASIKARA, assignation a été donnée au sieur RAKOTOSON Tiana Germain Emmanuel d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner le requis à payer à la requérante la somme de CENT TRENTE MILLIONS CENT DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATRE ARIARY VINGT SEPT (AR 130.110.564,27) à titre principal outre les frais et intérêts de droit ainsi que la somme de AR 65.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 13/09/2016;
- Ordonner que les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront débiteurs soient versées par eux entre les mains de la requérante en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de la créance principale et accessoires ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance ;

Cette action a donné lieu à la procédure n° 234/16 ;

Suivant un autre exploit d'Huissier en date du 13 Octobre 2016, toujours servi à la requête de la Société TOTAL MADAGASIKARA, assignation a été donnée au sieur RAKOTOSON Tiana Germain Emmanuel d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre aux mêmes chefs de demande que dessus et déclarer bonne et valable la saisie conservatoire arrêt pratiquée le 15 Septembre 2016, la transformer en saisie exécution;

Cette deuxième assignation a fait naître le dossier n° 264/16 ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société TOTAL MADAGASIKARA fait valoir les moyens suivants :

Le requis lui est redevable de la somme de AR 130.110.564,27 en principal, outre les frais et intérêts de droit ;

Toutes les démarches amiables effectuées demeurent sans résultat ;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, elle a été autorisée par le Tribunal suivant Ordonnance n° 253 du 18/07/16 à pratiquer une saisie arrêt des comptes bancaires du requis ainsi qu'à faire procéder à la saisie conservatoire de ses biens ;

La saisie arrêt a été pratiquée le 13/09/16 et la saisie conservatoire le 15/09/16 ;

Le non paiement de sa créance et l'attitude du requis lui ont engendré des préjudices , un manque à gagner dans sa trésorerie et justifient sa demande de dommages intérêts ;

Par ailleurs, il y a urgence et péril en la demeure ;

Au soutien de ses demandes, la requérante a versé les pièces suivantes :

- Ordonnance n° 253 du 18 Juillet 2016

- PV de saisie arrêt du 13/09/16

- PV de saisie conservatoire du 15/09/16

- la copie du contrat de location gérance du 03/12/12

- la copie des différents avenants

- la copie de la lettre du 09/12/14

- la copie de la lettre d'injonction de BOA en date du 08/12/14

- la copie de la lettre du 15/12/14

- la copie de la lettre du 17/12/14

- la copie du protocole d'accord du 09/03/15

- la copie du grand livre du requis

- la copie des différentes factures et des bons de livraison

- la signification d'une lettre de mise en demeure en date du 11/05/16

En réplique, sieur RAKOTOSON Tiana Germain Emmanuel, par le biais de Me Edouard RANDRIATSALAMA, Avocat, sollicite la jonction des procédures n° 234/16 et 264/16 au motif que ces deux procédures sont connexes en que qu'elles portent sur la même créance et mettent en cause les mêmes parties ;

Par la suite, il fait conclure qu'une transaction est en cours entre les parties et qu'il y a lieu pour le Tribunal de renvoyer l'affaire à une date lointaine ;

Il a déjà effectué plusieurs paiements et l'affirmation selon laquelle il est de mauvaise foi n'est pas plausible ;

Il a proposé un nouvel échéancier pour le règlement de ses dettes auprès du Directeur commercial de TOTAL le 03/10/16 ;

Une autre lettre en date du 16/01/17 a été envoyée à celui-ci mais il ne s'est pas prononcé sur le calendrier de paiement proposé ;

Quoiqu'il en soit, le requis n'a jamais cessé d'effectuer des paiements en procédant au virement mensuel de la somme de AR 13 .300.000,00 ;

Le silence du Directeur commercial de la société TOTAL vaut acceptation du calendrier ainsi proposé;

Si tel n'est pas le cas, celui-ci n'a pas tardé de le rejeter clairement et sans ambiguïté courant mois d'octobre 2016 ;

Il ne lui reste plus à régler que 5 mois d'échéances ;

Au soutien de ses défenses, il verse au dossier les pièces ci-après :

- la copie de la lettre adressée au Directeur Commercial de TOTAL en date du 03/10/16

- la copie des ordres de virements en date du 18/10/16, du 02/12/16, du 08/01/17

- la copie de la lettre en date du 16/01/17

- la copie des ordres de virement du 03/02/17 et du 02/03/17, du 03/04/17 et du 03/05/17

- la copie de la lettre du 19/05/17

Dans ses conclusions ultérieures, la société TOTAL MADAGASIKARA fait rétorquer ce qui suit :

La créance présentement réclamée date de plusieurs années, les premiers incidents de paiement enregistrés remontent au 09/12/14 ;

Le locataire gérant a déjà bénéficié de l'indulgence de la requérante tel qu'il ressort du protocole d'accord du 09/03/2015 mais il n'a jamais respecté les échéanciers prévus et présentés par lui-même ;

Seul un paiement de 400.000 Ariary a été effectué à l'époque, ce qui a contraint la requérante à solliciter des mesures conservatoires ;

Les divers renvois sollicités ainsi que le non respect de ses obligations entraînent un préjudice inestimable ;

Pendant la procédure, des paiements ont été effectués et il convient de ramener la créance à la somme de AR 48.680.564,27.

DISCUSSION :

En la forme :

Les procédures n°234/16 et 264/16 présentent un lien de connexité évident en ce qu'elles tendent au recouvrement de la même créance et mettent en cause les mêmes parties ;

En application de l'art 86 du Code de procédure civile, il convient d'ordonner leur jonction ;

Les assignations ont été servies en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de les recevoir ;

Au fond :

- *Sur la créance :*

Le fondement de la créance réclamée par la société TOTAL MADAGSIKARA est matérialisé par les différentes pièces versées au dossier notamment le protocole d'accord, les factures et bons de livraison et corroboré par l'aveu du requis, donné conformément à l'art 314 de la LTGO ;

Au 27/05/16, suite à un paiement de AR 400.000,00, la créance de TOTAL a été ramenée à AR 130.110.564,27 selon les propres dires de TOTAL dans la lettre de sa DRH en date du 02/06/16 ;.

Après cette date, il résulte des 7 ordres de virement au profit de TOTAL, dont l'exécution n'est pas contestée, que le requis a payé 13.300.000 AR X 7 soit AR 93.100.000,00 jusqu'au mois de mai 2017 ;

Il en ressort que le requis ne doit plus à TOTAL que la somme de AR 37.010.564,27 en principal ;

- *Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :*

L'article 193 LTGO dispose : « *En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi* » ;

Le retard pris par le requis dans l'exécution de ses obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante ;

Par conséquent, il convient de le réparer mais à sa plus juste proportion soit à la somme de AR 5.000.000,00 ;

- *Sur la saisie arrêt et la saisie conservatoire :*

Aussi bien la saisie arrêt du 13/09/16 que la saisie conservatoire du 15/09/16 ont été régulièrement autorisées par l'ordonnance sur requête n°253 du 18/07/2016 ;

L'action en validation de la saisie arrêt a été introduite le 13/09/16 soit en respect du délai de 15 jours édicté par l'art 665 du Code de procédure civile ;

Par conséquent, la saisie arrêt est régulière et valable et il convient de la valider ;

S'agissant de la saisie conservatoire, l'action en validation a été introduite le 13/10/16 soit en respect des délais prescrits par l'art 722 du Code de procédure civile ;

La créance étant fondée, il convient de la valider et la convertir en saisie exécution ;

- *Sur l'exécution provisoire :*

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile est en l'espèce suffisamment caractérisée concernant la créance principale en ce que la créance date de 2014 et la société TOTAL n'a pu que se plier au calendrier proposé unilatéralement par le requis;

En conséquence, il y a lieu d'accéder à la demande concernant la créance principale ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Vu l'Ordonnance de clôture n° 139 du 19/05/2017

Ordonne d'office la jonction des procédures n° 234/16 et 264/16.

Reçoit les assignations, en la forme.

Au fond :

- Condamner sieur RAKOTOSON Tiana Germain à payer à la Société TOTAL MADAGASIKARA la somme de TRENTE SEPT MILLIONS DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATRE ARIARY VINGT SEPT (AR 37.010.564,27) à titre principal outre les intérêts de droit ainsi que celle de AR 5 .000.000,00 à titre de dommages intérêts ;

- Déclare régulières et valables la saisie arrêt du 13/09/16 ainsi que la saisie conservatoire pratiquée le 15/09/16 et les transforme en saisie exécution.

- Ordonne l'exécution provisoire s'agissant de la condamnation principale.

Met les frais et dépens de l'instance à la charge des requis.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.